



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 025 du 20 février 2024

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0057, en date du 15 février 2024, portant prolongation de la période d'autorisation individuelle de prélèvement par tirs de Grand cormoran *Phalacrocorax carbo sinensis* sur les piscicultures de Loire-Atlantique de la société RELOT Frères sur la période du 1er mars au 30 avril 2024.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-02-15-2 portant sur la réouverture de la navigation entre le pont du Pallet et le barrage de Pont Rousseau à partir du 15 février 2024.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-02-15 du 16 février 2024 portant sur la réouverture de la navigation en aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain .

ONACVG – Office national des combattants et des victimes de guerre

Arrêté préfectoral du 13 février 2024 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

PREFECTURE 44

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 20 février 20024 portant organisation de la suppléance préfectorale le mercredi 21 février 2024.

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/011 en date du 16 février 2024, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant "Sillon et Marais Nord-Loire" dans les communes de La Chapelle-Launay, Savenay, Lavau-sur-Loire, Bouée, Malville, Le Temple-de-Bretagne, Cordemais, Saint-Etienne-de-Montluc et Couëron, en vue de réaliser une étude sur la qualité des eaux dudit bassin versant.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2024/SEE/0057

portant prolongation de la période d'autorisation individuelle de prélèvement par tirs de Grand cormoran *Phalacrocorax carbo sinensis* sur les piscicultures de Loire-Atlantique de la société RELOT Frères sur la période du 1^{er} mars au 30 avril 2024

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.420-1 A à L.421-19 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 et R.421-1 à R.429-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif (notamment) à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté cadre du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et en particulier son article 13 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2022 fixant les plafonds départementaux dans la limite desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025, à savoir le plafond de 700 individus par an (soit 2100 individus sur 3 ans) sur le département de la Loire-Atlantique, uniquement en piscicultures ;

VU l'arrêté 2022/SEE/243 portant autorisation individuelle de prélèvement par tirs de Grand cormoran *Phalacrocorax carbo sinensis* sur les piscicultures de Loire-Atlantique de la société RELOT Frères sur la période 2022-2025 ;

VU la demande de prolongation de la période de prélèvement des cormorans, présentée le 28 janvier 2024, par la Société RELOT Frères ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de prélèvement pour la période 2023/2024 prévoit qu'une prolongation de la période d'autorisation de prélèvement peut être accordée pour la période du 1^{er} mars au 30 avril sans modifier les plafonds de prélèvements attribués pour la période en cours ;

CONSIDÉRANT les opérations d'alevinage prévues sur les étangs de M. RELOT sur la période du 1^{er} mars au 30 avril et la nécessité de continuer la lutte contre la prédation par les grands cormorans au cours de cette période sensible ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Pour prévenir les atteintes sur leur pisciculture extensive en étang, les gérants de la société RELOT Frères, domiciliés à : 9, rue du Rocher lieu-dit Tournoly 44780 MISSILLAC sont autorisés à effectuer des opérations de prélèvement par tir d'oiseaux de l'espèce Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les plans d'eau en gestions suivants :

- Étangs de la Behorais (0,4 et 0,8 ha) sur la commune de ROUGE
- Étangs de Couëly (3, 4 et 5 ha) sur la commune de GUENROUET
- Étang aval de Saint Gaston (3 ha) sur la commune de PLESSE
- Étang de la Cossonais (3 ha) sur la commune STE REINE DE BRETAGNE
- Étang de la Largère (3,5 ha) sur la commune LOUISFERT

Article 2 : Limite de prélèvement et suspension de l'autorisation

Le nombre d'oiseaux de l'espèce Grand cormoran pouvant être prélevés sur l'ensemble des étangs cités dans l'article 1 pendant la campagne 2023/2024 et les conditions de suspension de l'autorisation sont inchangées.

Article 3 : Périodes et lieux autorisés

Les tirs sont autorisés sur les piscicultures extensives en étang, concernées par des opérations d'alevinage ou de vidange, jusqu'à la date de la fin de ces opérations et au plus tard jusqu'au 30 avril.

Les gérants de la société RELOT Frères doivent désigner des personnes qui, sous leur responsabilité, effectueront les tirs. Ils s'assurent que chaque tireur est titulaire d'un permis de chasser validé et est assuré pour l'exercice de la chasse selon les dispositions du L. 423-16 du code de l'environnement.

Les tireurs doivent respecter les règles de la police de la chasse et en particulier :

- l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les marais, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;
- les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau ;
- les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 4 : Comptages d'oiseaux et suspension des tirs

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement du Grand cormoran (comptages d'oiseaux pour le Wetlands International). Le directeur départemental des territoires et de la mer informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspension des tirs.

Article 5 : Autres moyens de lutte contre les dégâts sur les piscicultures

Le pétitionnaire s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canon gaz durant le mois d'avril.

Article 6 : Renvoi des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Article 7 : Retour des données de prélèvements

Le bénéficiaire de la dérogation transmet à la direction départementale des territoires et de la mer, à la fin de chaque période de prélèvement et avant le 15 mars, un bilan annuel des opérations, selon le modèle en **annexe 1**.

Les opérations réalisées durant la période complémentaire de vidange ou d'alevinage font l'objet d'un compte-rendu séparé selon le modèle en annexe à l'autorisation préfectorale autorisant la prolongation des tirs. Ce compte-rendu sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique pour le 15 mai suivant la période concernée.

Le non-respect des dispositions du présent article entraîne la révocation de l'autorisation.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Nazaire, Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office française pour la biodiversité, le président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association des lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie du présent arrêté leur sera transmis ainsi qu'aux destinataires de la dérogation.

Nantes, le 15 février 2024

Pour le PRÉFET et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer, et par subdélégation,
la cheffe du service eau, environnement,

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification:

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-02-15-2 portant sur la réouverture de la navigation
entre le pont du Pallet et le barrage de Pont Rousseau
à partir du 15 février 2024**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ddtm-2024-02-09 portant sur l'interdiction de navigation entre le pont du Pallet et le barrage de Pont Rousseau à partir du 9 février 2024 ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 16 février 2024 ;

ARRÊTE

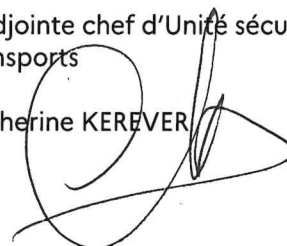
Article 1^{er} – La navigation est rétablie pour les bateaux circulant entre l'écluse de Vertou et le barrage de Pont Rousseau.

Article 2 – Les maires de Nantes et de Vertou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 16 février 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

L'Adjointe chef d'Unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-02-15 portant sur la réouverture de la navigation
en aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ddtm-2024-02-09-2 du 9 février 2024 portant sur l'interdiction de navigation en aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain à partir du 9 février 2024

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 16 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La navigation est rétablie aux bateaux circulant à l'aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain.

Article 2 – Mme La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 16 février 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

L'Adjointe chef d'Unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté du 13 février 2024 portant nomination des membres du Conseil départemental
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 à R.613-9 ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant nomination du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1 du 2 mai 2023 portant prorogation du mandat des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et la mémoire de la Nation ;
- Vu les candidatures présentées par les services de l'Etat, les organismes compétents et les associations ;
- Vu l'avis du directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil départemental pour les anciens combattant et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de quatre ans :

- I. Au titre du premier collège, dit « collège des élus et services », 7 membres représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :
- Le préfet de la Loire-Atlantique, ou son représentant, président ;
 - La maire de Nantes ou son représentant ;
 - Le président du conseil départemental ou son représentant ;
 - Le délégué militaire départemental ou son représentant ;
 - Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant ;
 - Le directeur des archives départementales, ou son représentant ;
 - Le commandant du groupement départemental de la Loire-Atlantique, ou son représentant ;
- II. **Au titre du deuxième collège, dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre », 15 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants visées à l'annexe législative mentionnée à l'article L. 611-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :**

II.1. Au titre des représentants des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée, 1 membre :

- TOUSAINT Michel

II.2. Au titre des représentants des conflits d'Afrique du Nord, 7 membres :

- AUDIC Bernard
- BADAUD Jean-Noël
- LÉPINE Paulette
- LE ROUX Michel
- LOIZELET Nadine
- PASQUIER Gisèle
 - PELÉE de SAINT MAURICE Henry-Xavier

II.3. Au titre des représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964, 7 membres :

- BERTIN Michel
- BREUILLE Philippe
- CRESPEL Patrick
- HAMON Patrick
- HARION Franck
- LEBRETON Mickaël
- PANIZZOLI Gérard

III. Au titre du 3ème collège, dit « lien entre le monde combattant et la Nation », 6 membres représentant les associations ou fondations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation :

- HANNEBICQUE Bertrand
- LE BRETON Damien
- MOIGNEU Pierre
- MORO Anne
- PINCHON Gérard
- TOUZET Nelly

Article 2 : Le renouvellement du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation prend effet le 13 février 2024 pour une durée de quatre ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation et l'arrêté préfectoral n° 2023-1 du 2 mai 2023 portant prorogation du mandat de ses membres, sont abrogés à la date de prise d'effet mentionnée à l'article 2.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 13 février 2024

Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARC'H



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté préfectoral portant organisation de la suppléance préfectorale
le mercredi 21 février 2024**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment sous article 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 07 juin 2023 nommant de Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT l'absence de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique le mercredi 21 février 2024 de 08h00 à 18h00 ;

CONSIDÉRANT l'absence de M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique le mercredi 21 février 2024 de 08h00 à 15h00;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice du cabinet, est désignée pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique pendant l'absence de M. Fabrice RIGOULET-ROZE et M. Pascal OTHEGUY le mercredi 21 février 2024 de 08h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la sous-préfète, directrice du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 FEV. 2024**

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



Arrêté n°2024/BPEF/011

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant « Sillon et Marais Nord-Loire » dans les communes de La Chapelle-Launay, Savenay, Lavau-sur-Loire, Bouée, Malville, Le Temple-de-Bretagne, Cordemais, Saint-Etienne-de-Montluc et Couëron, en vue de réaliser une étude sur la qualité des eaux dudit bassin versant

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la décision n°38-2023 du bureau communautaire de la Communauté de communes Estuaire & Sillon en date du 19 décembre 2023, attribuant l'accord cadre d'étude pour la qualité des eaux du bassin versant « Sillon et Marais Nord-Loire » au cabinet Interfaces & Gradients ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2024 par la Communauté de communes Estuaire & Sillon à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et de la société Interfaces & Gradients dûment mandatée par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant « Sillon et Marais Nord-Loire » dans les communes de La Chapelle-Launay, Savenay, Lavau-sur-Loire, Bouée, Malville, Le Temple-de-Bretagne, Cordemais, Saint-Etienne-de-Montluc et Couëron en vue de réaliser une étude sur la qualité des eaux dudit bassin versant ;

VU le plan de la zone d'étude concernée, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'étude précitée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la Communauté de communes Estuaire & Sillon, ainsi que ceux de la société Interfaces & Gradients dûment mandatée par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le bassin versant « Sillon et Marais Nord-Loire », dans les communes de La Chapelle-Launay, Savenay, Lavau-sur-Loire, Bouée, Malville, Le Temple-de-Bretagne, Cordemais, Saint-Etienne-de-Montluc et Couëron en vue de réaliser une étude sur la qualité des eaux dudit bassin versant.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins** dans les mairies des communes de La Chapelle-Launay, Savenay, Lavau-sur-Loire, Bouée, Malville, Le Temple-de-Bretagne, Cordemais, Saint-Etienne-de-Montluc et Couéron.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des dites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2025** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes précitées. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de La Chapelle-Launay, Savenay, Lavau-sur-Loire, Bouée, Malville, Le Temple-de-Bretagne, Cordemais, Saint-Etienne-de-Montluc et Couëron, le président de la Communauté de communes Estuaire & Sillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

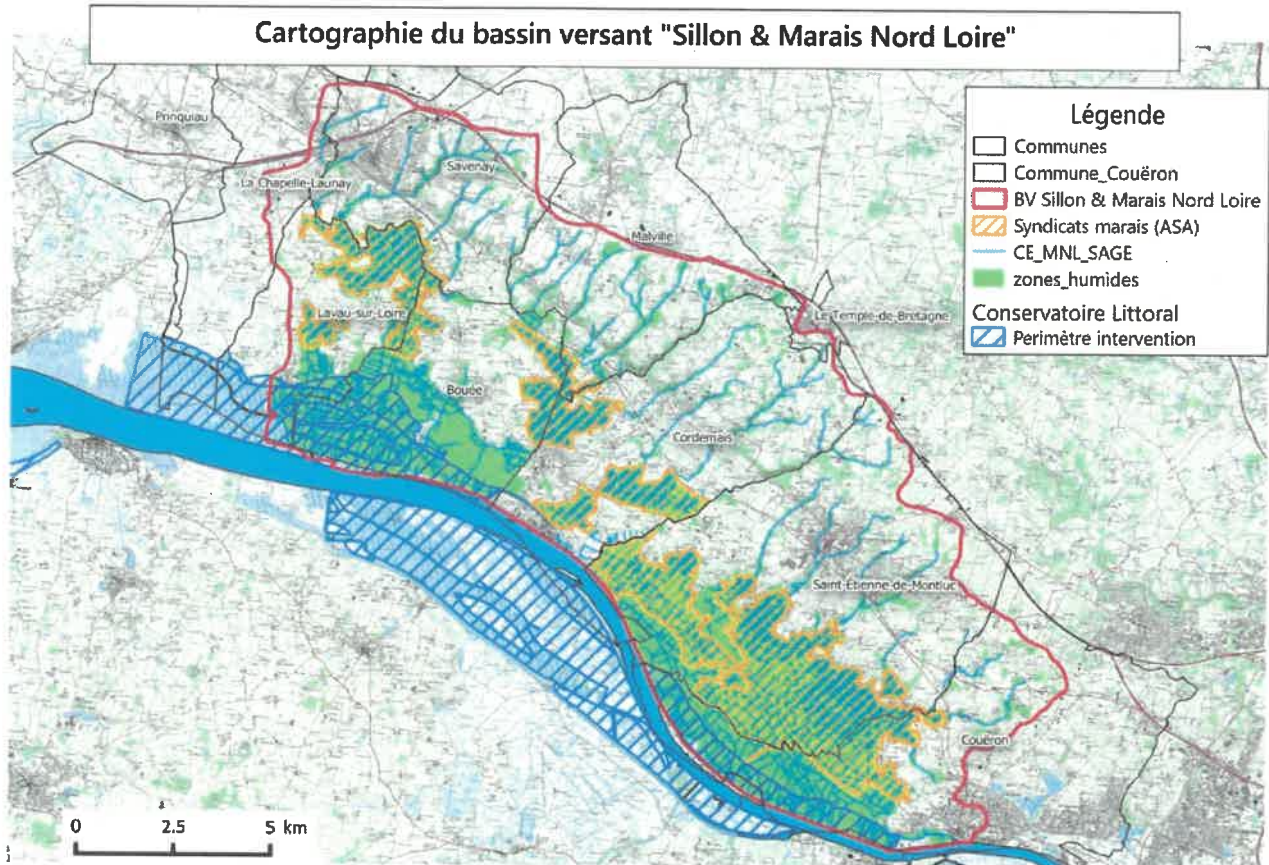
À SAINT-NAZAIRE, le

16 FEV. 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,


Eric de WISPELAERE



Communes concernées : La Chapelle-Launay ; Savenay ; Lavau-sur-Loire ; Bouée ; Malville ; Le Temple de Bretagne ; Cordemais ; Saint-Etienne de Montluc ; Couëron.

Société missionnée :

Interfaces et Gradients

Expertise-Recherche-Formation

Milieus Aquatiques

8, rue Charles Lindbergh 35150 JANZE

Mission confiée : L'étude doit permettre d'avoir une bonne connaissance de l'état des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant, des pressions qui s'y exercent et des acteurs qui agissent sur le territoire. Par la suite, sur la base de ces nouvelles connaissances, l'objectif sera de définir un programme d'actions afin d'améliorer la qualité des eaux et ainsi respecter les prérogatives de la Directive Cadre sur l'Eau.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/011
en date du **16 FEV. 2024**

À SAINT-NAZAIRE, le **16 FEV. 2024**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,

Eric de WISPELAERE